

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI.-



- : - : -

Commentaires de l'Administrateur de Territoire  
sur les conclusions de la commission foncière.-

La commission estime que les coutumes d'Intora et d'Inkungu, la distribution de terres en général par l'autorité tutsi s'est faite malgré et contre le droit foncier clanique, que toutes les terres doivent être rendues au propriétaire umukonde, lequel a pu s'approprier les champs soit par défrichement, soit par achat, soit par don à la famille d'un gendre. Aucune terre n'est absolument sans propriétaire.-

La restitution pure et simple ne peut être envisagée que dans le cas où l'autorité politique s'est elle-même approprié la terre au détriment du propriétaire clanique. Dans les autres cas (ceux dans lesquels l'autorité a installé un tiers, soit en lui donnant la terre, soit en la lui vendant, soit en la lui louant) des systèmes de rachat doivent être envisagés.-

J'estime avec la commission que les terres occupées effectivement par des usurpateurs doivent être restituées au propriétaire avec fermeté pour le premier, de racheter le terrain sur lequel une habitation a été construite.-

Si l'usurpateur a installé des tenanciers sur ces terres j'estime que:

1<sup>o</sup>) si le tenancier a été installé de bonne foi, dans une terre réellement inoccupée, et sans verser de droit de location à l'autorité, il peut racheter la terre qu'il occupe effectivement (habitation plantation pérennes, champs habituellement cultivés) en payant un rachat symbolique. L'Umukonde est obligé d'effectuer cette vente. Eventuellement, le gouvernement pourrait intervenir, si des installations ont été réalisées par suite de ses activités.

2<sup>o</sup>) Si le tenancier a été installé par l'autorité politique dans un champ Intore ou Inkungu, dont les propriétaires ou leur famille était présente au moment de l'usurpation, ce tenancier doit racheter la terre à un prix correspond aux normes de la région, prix qui sera déterminé pour chaque région par la commission foncière. L'Umukonde est obligé d'accepter ce rachat, à moins qu'il n'ait des raisons valables à faire valoir. Contrairement à la majorité des membres de la commission, j'estime qu'une indemnisation (constituée par une diminution du prix d'achat) doit être envisagée pour la mise en valeur faite par l'occupant, à condition que cette mise en valeur ait été réalisée par des moyens légaux. Je n'envisage pas par exemple qu'un boisement réalisé par un sous-chef, par pression sur la population ou par abus quelconque puisse être considéré comme mise en valeur personnelle. Le terrain devrait être restitué au propriétaire, mais le boisement appartiendrait à la communauté.-

3<sup>o</sup>) Si le tenancier a acheté le terrain à un usurpateur, la somme reçue par celui-ci doit être rendue au légitime propriétaire et le tenancier devient le nouveau propriétaire du champ sans qu'il ait à verser un nouveau prix d'achat. L'achat du terrain doit cependant être prouvé, soit par un document écrit, soit par la réalisation de la délimitation coutumière (gushing'inbago). Il en va de même pour des terres expropriées au profit de mines, colons, associations diverses, dont le prix d'achat aurait été remis à l'usurpateur.-

Dans tous les cas les tribunaux chargés d'appliquer ces principes devraient accorder de larges délais de paiement, même envisager des ventes-locations.

J'estime avec la commission qu'il y a lieu de faire table rase des jugements rendus en vertu d'une coutume contraire aux conceptions de la population locale.

x  
x    x  
x

Aucun litige entre Bakonde du Rwankeri et leurs bagererwa n'a été évoqué. Quoique les relations des uns et des autres constituent un problème, il ne paraît moins urgent de l'examiner. Il a paru plus urgent d'examiner les problèmes soulevés à la suite de l'intervention du droit coutumier mututsi.

x  
xxxxxxx  
x

Le point le plus délicat, et pour lequel aucune solution n'a pu être trouvée est celui de l'ubukonde des "anciens batutsi" représentés en ordre principal par les Bacocori.-

Les bakonde bahutu leur contestent tout droit d'ubukonde dans le sens exact du mot. Les Bacocori prétendent avoir défriché et s'être installés de la même façon que les Bahutu.

Il est vraisemblable que les Bacocori ne sont pas des Abakonde dans le sens propre du terme, mais il est indéniable qu'ils se sont installés au moins depuis sept générations dans le pays et y ont acquis droit de cité.-

Une main a été tendue par un des membres de la commission, en ce sens qu'il a proposé que les Bacocori rachètent symboliquement les terres qu'ils prétendent être leur ubukonde. Cette proposition de compromis n'est pas acceptée par les Bacocori qui considèrent, non sans raison mais aussi sans diplomatie, que ce geste les condamnerait et équivaldrait à admettre qu'ils perdent le procès.

On se trouve donc en ce moment dans une impasse dont on sortira d'autant plus difficilement qu'en ce moment un état de tension est artificiellement créé par les propangandistes de l'UNAR.-

Ruhengeri, le 19 février 1960

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE

J. DE MAN.-

